



ARRÊTÉ

AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION DU CARREFOUR CONTACT

Le Maire de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

Vu les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R 123.46 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'ensemble des textes modificatifs du règlement de sécurité ;

Vu le procès-verbal de la commission consultative d'accessibilité de l'arrondissement de LA ROCHE-SUR-YON (Vendée) en date du 13 février 2024, et son avis favorable avec prescriptions,

Vu le procès-verbal de la commission consultative de sécurité de l'arrondissement de LA ROCHE-SUR-YON (Vendée) en date du 14 juin 2024, et son avis favorable avec prescriptions,

Vu le permis de construire pour entreprendre des travaux de construction d'une extension et remplacement de l'enseigne d'un magasin et d'une station-service n° 085 129 23 V0023, accordé le 18 juin 2024 par le Maire des LUCS-SUR-BOULOGNE (Vendée),

Vu le procès-verbal de visite de réception des travaux en date du 14 janvier 2025 portant avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de LA ROCHE-SUR-YON (Vendée) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement recevant du public dénommé : **CARREFOUR CONTACT**,
classé dans la 4^{ème} catégorie, de type **M**,
pour un effectif de **275 personnes**,
situé 574 rue Richelieu à LES LUCS-SUR-BOULOGNE (Vendée),
est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est chargé de réaliser dans les délais impartis les prescriptions listées ci-après afin de mettre l'établissement en conformité avec la réglementation en vigueur :

- 1 – Procéder aux vérifications annuelles des installations ou équipements nouveaux, afin qu'ils soient maintenus et entretenus en conformité. Annexer au registre de sécurité les différents rapports (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation),
- 2 – Laisser libre les issues de secours de tout encombrant (intérieur et extérieur) afin de permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement. (art. R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation)
- 3 – Solliciter le SDIS 85 pour la réception et la mise en service de la bâche avant la visite d'ouverture. La réception se fera sous la responsabilité du propriétaire du point d'eau. L'exploitant indique à la commission que la livraison est prévue courant juin 2025. (MS 5, MS 6, Arrêté préfectoral RDDECI du 29 août 2017 – Arrêté n°17 DSIS 1789 du 29 août 2017)

Rappel :

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (art. L.143-1 du Code de la Construction et de l'Habitation).

ARTICLE 3 :

Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou une demande d'autorisation de travaux.

ARTICLE 4 :

L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire, ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 5 :

Le responsable de l'établissement, le commandant de la compagnie de Gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Les membres de la commission,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur de l'Etablissement.

LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le 06 mars 2025

**Le Maire,
Roger GABORIEAU**

